



## **Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2022)**

### **Centre éducatif fermé de la Teyssonne à Saint-Germain-Lespinnasse (Loire)**

### **Visite du 14 au 17 janvier 2019 (1<sup>ère</sup> visite)**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé deux bonnes pratiques et émis treize recommandations, dont quatre recommandations prises en compte par l'établissement.

Le rapport de visite de 2019 avait été transmis au garde des sceaux, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

#### **1. BONNES PRATIQUES**

Le recours à un addictologue pour faciliter les sevrages de consommations toxiques des mineurs.

##### **SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le recrutement d'une infirmière en novembre 2020 a permis la mise en place de partenariats avec le planning familial, la maison des adolescents et l'association Rimbaud. Cette dernière, agissant sur le sujet des addictions, intervient une fois par trimestre au sein de la structure. De plus, un suivi individuel est fait avec cette association, en fonction de l'addiction du jeune. Les professionnels sont formés à l'addictologie.

Le cadrage précis des conditions de fouille de la chambre d'un mineur, en présence de celui-ci, avec information de ses parents et renseignement d'une fiche de contrôle signée par les intervenants – dont le jeune – mentionnant, le cas échéant, les saisies.

##### **SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Un protocole de contrôle des chambres a été mis en place avec mention des saisies s'il y en a, et transmission à la gendarmerie en cas de découverte de produits illicites et/ou dangereux.

#### **2. RECOMMANDATIONS**

## 2.1 L'EQUIPE EDUCATIVE

Les difficultés de recrutement d'éducateurs appellent des modalités d'engagement sur un terme étendu, avec un éventuel recours aux dispositifs de qualification en cours d'emploi.

### REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Sur cette problématique du recrutement et de la professionnalisation des personnels, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance :

- De l'arrivée de deux contrats de professionnalisation depuis la rentrée 2020 ;
- Qu'un éducateur recruté via un contrat de professionnalisation a obtenu son diplôme de moniteur éducateur et a été recruté en contrat à durée indéterminée à compter du 15 juillet 2020, portant l'effectif des éducateurs à ce jour (22 décembre 2020) à 14 depuis décembre 2019 ;
- Que des formations et des validations d'acquis d'expérience (VAE) ont été mises en place pour l'obtention de diplômes de moniteur éducateur (M.E) et d'éducateur spécialisé (E.S).

### SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

En 2020, les deux contrats de professionnalisation ont quitté la structure une fois diplômés. En 2021, une autre personne est arrivée dans le cadre d'un nouveau contrat. Deux professionnels non diplômés bénéficient d'un contrat qualifiant leur permettant d'obtenir le statut d'éducateur spécialisé ou de moniteur éducateur. Actuellement, il y a toujours 14 éducateurs au sein de la structure.

Plusieurs formations ont été suivies par les membres de l'équipe (Mosaïque, santé et sécurité au travail, analyse des pratiques professionnelles ...). La maîtresse de maison est en cours de validation de la formation du baccalauréat professionnel de cuisine.

## 2.2 LA CAPACITE D'ACCUEIL

Les autorités qui prononcent des placements en centre éducatif fermé doivent tenir compte de la capacité réelle d'accueil du centre, notamment au regard du nombre et de la qualification des éducateurs présents, et non pas seulement du nombre des chambres théoriquement disponibles.

### REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le travail mis en place avec la direction territoriale de la Loire permet un suivi et un accueil efficient des demandes "programmées". La difficulté reste sur les défèvements. Les situations d'urgence qui y sont liées ne permettent pas toujours de tenir compte des aléas du CEF. Toutefois, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse prend en compte la situation du CEF pour le placement des jeunes. Elle a par exemple pu en limiter

Le nombre à huit durant plusieurs mois après le déménagement, et depuis, la montée en charge d'accueil est faite en fonction du parcours et des difficultés des jeunes confiés. Un suivi hebdomadaire a également été mis en place durant la période de confinement lié au COVID.

## SITUATION EN 2022 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le suivi hebdomadaire continue indépendamment de la situation de confinement. Les demandes d'admission programmées ou dans le cadre de défèrement font l'objet d'échanges en réunion de cadres et avec la psychologue. Les RRSE sont demandés et étudiés à cette occasion.

### 2.3 LE DOSSIER DES MINEURS ET LEUR PRISE EN CHARGE

Le CEF n'a pas à communiquer les pièces relatives au séjour des mineurs à d'autres autorités que le juge mandant.

## REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Aucune transmission d'informations n'a lieu sans l'accord du juge mandant afin de garantir la confidentialité. Le rapport constatait que l'infirmière y avait accès, que les armoires contenant les dossiers n'étaient pas sécurisés et que des mentions importantes dans le dossier des jeunes n'étaient pas transmises au juge.

## SITUATION EN 2022 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cette recommandation est toujours suivie.

Lorsque les parents du mineur placé imposent au centre une disposition restrictive en matière de soins telle que le refus des transfusions sanguines, le centre doit en informer le magistrat mandant.

## REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Cette recommandation est aujourd'hui suivie.

## SITUATION EN 2022 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cette recommandation est toujours suivie. Les informations sont demandées aux parents puis transmises au magistrat. Un effort est fait sur le lien et les demandes d'information aux parents.

L'établissement doit faire de l'amélioration des DIPC un axe de travail : il s'agit notamment de garantir un respect systématique du calendrier théorique de leur élaboration, de former le

personnel à l'intérêt et à la bonne tenue de ce document et de rechercher une véritable personnalisation des parcours proposés.

#### REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les conditions du respect de la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des documents de prise en charge sont aujourd'hui travaillés avec les équipes. La montée en charge de l'équipe éducative depuis 2019 a généré une dynamique de formation sur ces sujets et un suivi renforcé de la direction. Sur 2020-2021, un travail sur les écrits professionnels est prévu. Par ailleurs, la mise en place du logiciel de gestion informatisée des dossiers des usagers NEMO, au dernier trimestre 2020, garantira à court terme le respect de échéances et facilitera encore le passage à l'écrit.

#### SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le logiciel NEMO facilite l'élaboration ainsi que le suivi et le respect des échéances des écrits et du DIPC. Certaines améliorations doivent encore être faites sur le logiciel concernant les trames des écrits et l'adaptation au CJPM.

La prise en charge scolaire doit être valorisée auprès des mineurs, qui tous relèvent de l'obligation scolaire, et favorisée par la mise à disposition d'un matériel pédagogique plus riche, attractif et mieux adapté. La répartition du poste sur deux enseignants n'est pas favorable à leur intégration dans l'équipe éducative, l'éducation nationale doit s'efforcer d'y mettre fin.

#### REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

J'ai pris bonne note de votre recommandation. Toutefois, le fonctionnement avec deux enseignants permet une prise *en charge* diversifiée et cohérente, les enseignants travaillant en lien. L'aménagement de la salle de classe est en cours de réflexion pour un accompagnement efficient des jeunes. Le CEF est actuellement à la recherche de matériel numérique pour soutenir le travail pédagogique.

#### SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Suite au départ des deux enseignants à mi-temps, un nouvel enseignant à temps plein a été recruté.

La salle de classe a été repeinte mais le mobilier est vieillissant et doit être renouvelé. Concernant le matériel informatique, des ordinateurs provenant de la partie administrative ont été installés pour être utilisés par les mineurs.

L'établissement doit tisser des liens plus serrés et pérennes avec les entreprises locales afin de constituer un vivier de stages préprofessionnels pour les mineurs. Les démarches de ces stages ne doivent pas reposer sur la seule initiative du mineur, même secondé par un éducateur, mais s'inscrire dans le projet du jeune élaboré par l'équipe.

## SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Chaque jeune fait l'objet d'un bilan par l'enseignant afin de déterminer son niveau scolaire. Chaque éducateur est impliqué dans la recherche de stages et un réseau se constitue progressivement. C'est l'éducateur référent qui prend contact avec les entreprises pour trouver un stage au mineur.

A ce jour, il existe un panel de lieux de stages conséquent : maçonnerie, réparation véhicule, boulangeries du village, espaces verts, centre équestre, magasin NOZ...

Les mineurs ont l'obligation d'effectuer au moins un stage durant la prise en charge. Des stages à l'interne peuvent aussi être mis en place pour les jeunes les plus en difficulté (stage avec l'ouvrier d'entretien / espaces verts / cuisine avec les maitresses de maison).

### 2.4 LA DISCIPLINE

Le règlement de fonctionnement doit être réécrit pour être expurgé des obligations qui n'incombent pas aux mineurs afin qu'y soit ajoutée l'échelle des sanctions qu'ils encourent en cas d'infraction.

#### REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil ainsi que le projet d'établissement ont été retravaillés et réécrits en 2019, à l'occasion du renouvellement de l'habilitation PJJ.

## SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le projet d'établissement est toujours le même depuis 2019. L'échelle des sanctions a été modifiée, suite à des échanges entre l'association du Prado et la PJJ.

Un registre des « contenance » doit être minutieusement renseigné en mentionnant le nom du mineur, des auteurs du geste et ses motifs circonstanciés.

#### REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le registre des « contenance » est aujourd'hui mis en place et une formation sur la gestion de la violence a eu lieu en 2019.

## SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une réactualisation de la formation sur la contenance est prévue durant l'année 2022.

La DPJJ rappelle que le recours à la contention est proscrit à la PJJ. La contention est définie dans le secteur médical et notamment le milieu psychiatrique (liens, attaches...) ou pratiquée par les autorités régaliennes de sécurité (menottes, cellule). La contention, qui use des

moyens, méthodes, matériels qui empêchent ou limitent les capacités de mobilisation volontaire de tout ou d'une partie du corps, ne s'applique pas à la PJJ, ce qui exclut son utilisation par les personnels de la PJJ et du SAH.

Toutefois, la note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ, mentionne que « le recours à une posture contenante peut s'avérer nécessaire afin de protéger l'auteur contre lui-même ou protéger autrui. Celui-ci procède d'un strict objectif d'apaisement et de protection, et bannit toute forme de violence (domination, brutalité ou humiliation...) ».

Si certaines situations nécessitent qu'un jeune soit protégé de lui-même ou empêché d'agir de manière physique, l'intervention des forces de l'ordre doit être privilégiée. L'intervention « physique » d'un professionnel doit être strictement limitée (situations dans lesquelles la sécurité et/ou l'intégrité physique d'un protagoniste serait **gravement** menacée) et faire l'objet d'un signalement via la procédure des FIS.

La DPJJ ne demande pas dans ses notes et guides directionnels, de tenue d'un registre des contenance. Cependant cette pratique qui permettrait d'en tracer l'utilisation est pertinente et fera l'objet d'une expertise.

## 2.5 LES RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE PAR L'ETABLISSEMENT

La limitation de la durée des conversations téléphoniques des mineurs avec leurs proches ne doit pas être systématique mais adaptée aux situations individuelles, notamment lorsque les parents sont séparés. La confidentialité de ces conversations doit être totale.

### SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Il est prévu dans le règlement que le mineur puisse appeler ses proches une fois par semaine pendant un temps limité. En fonction de la situation, cette règle est adaptée et le mineur peut avoir plus ou moins de temps d'appel. Il arrive que le professionnel reste non loin du mineur pour éviter des incidents (changement d'interlocuteur, crise...). Le contenu de la conversation reste privé puisque le téléphone n'est pas placé sur haut-parleur.

Les conditions de conservation et d'administration des médicaments doivent préserver le secret médical qui s'y attache.

### SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'infirmière prépare les piluliers qui sont placés dans la partie administrative. Les éducateurs accompagnent les jeunes individuellement pour la prise de médicament.

La place de la psychologue comme personne ressource doit être plus fortement institutionnalisée et les éducateurs constituer un relais pour donner aux jeunes l'envie de s'adresser à elle.

#### **SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le rendez-vous avec la psychologue est une priorité dans la prise en charge. L'organisation est adaptée pour prioriser les moments d'échanges avec elle. Cette dernière est présente lors des relèves, des synthèses et des réunions d'équipe.

Les mineurs placés doivent pouvoir s'entretenir par téléphone avec leur avocat et la confidentialité de ces conversations doit être respectée et garantie.

#### **SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Cette recommandation est aujourd'hui suivie.